



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 3
du mois de Décembre 2013**

PREFECTURE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-323 du 28 novembre 2013 portant modification des DREOS n° 2012-192 ET n° 2012-331 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires Page 2581

PREFECTURE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-323 du 28 novembre 2013 portant modification des DREOS n° 2012-192 ET n° 2012-331 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315-6 ;
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2099-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 1^{er} modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;
- Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
- Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la régulation médicale (février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;
- Vu l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;
- Vu l'arrêté DREOS n° 2012-331 du 25 octobre 2012 portant modification de l'Arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;
- Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 17 octobre 2013), de la Somme (séance du 17 octobre 2013) et de l'Oise (séance du 10 octobre 2013), portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;
- Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins de l'Aisne (courrier du 24 octobre 2013), de la Somme (courrier du 5 novembre 2013) et de l'Oise (courrier du 11 octobre 2013), portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;
- Vu l'avis émis par l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux (courrier du 13 novembre 2013) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;
- Vu l'avis émis par le Préfet de l'Oise (courrier du 16 octobre 2013) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;
- Vu l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (séance du 18 novembre 2013) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

L'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 modifié le 25 octobre 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires est modifié comme suit :

Article 1 : Le 1 de l'article 6 relatif aux modalités d'organisation de la régulation, est rédigé comme suit

« 1. par le numéro d'appel 15 est organisé par le service d'aide médicale urgente, de chaque département, les médecins libéraux participent, sur la base du volontariat, à cette régulation médicale dans les conditions suivantes :

Fait à Amiens, le 28 novembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
Signé : Christian DUBOSQ

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
<u>PRINCIPE REGIONAL :</u>		
Participation renforcée des professionnels libéraux, y compris en nuit profonde sur toute la Région.	Samedi : 12 h à 20 h	Maximum 2 régulateurs
	Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	Maximum 2 régulateurs
	Soir en semaine : 20 h à 24 h	1 régulateur
	Soir Week-end : 20 h à 24 h	1 régulateur
	Nuit profonde semaine : 24 h à 2h <i>Autant que possible)</i>	1 régulateur
	Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	1 régulateur
<u>EXTENSION DEPARTEMENTALE</u>	Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	-1 régulateur
	Nuit profonde semaine : 2 h à 8 h	-1 régulateur

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
--------------	---	--

DECLINAISONSDEPARTEMENTALES :

Département de l'Aisne :

Samedi : 12 h à 20 h	1 régulateur
Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	2 régulateurs de 8 h à 14 h 1 régulateur de 14h à 20h
Soir en semaine : 20 h à 24 h	1 régulateur
Soir Week-end : 20 h à 24 h	
Samedi / dimanche / JF / veille de jour fériés / ponts)	
Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h Samedi soir / dimanche/ JF / veille de jour férié / ponts)	

Département de l'Oise :

Samedi : 12 h à 20 h	2 régulateurs
Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	
Soir en semaine : 20 h à 24 h	1 régulateur
Soir Week-end : 20 h à 24 h	
Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts)	
Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h Samedi soir / veille de jour férié)	

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
Département de la Somme :	<ul style="list-style-type: none"> - Samedi : 12 h à 20 h - Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h 	} 2 régulateurs
	<ul style="list-style-type: none"> - Soir en semaine : 20 h à 24 h - Soir Week-end : 20 h à 24 h (Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts) - Nuit profonde semaine : 24 h à 2 h (Lundi / mardi) -Nuit profonde semaine : 2 h à 8 h à compter du 1er janvier 2013 (Mercredi / jeudi / hors veille de jour férié 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h - Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h (Vendredi /samedi) 	

Article 2 : l'article 6 relatif aux modalités d'organisation de la régulation est complété par le paragraphe suivant :

« Transport des patients :

En application de l'article R.6315-5 du code de la santé publique, des actions expérimentales pourront être conduites permettant de transporter les patients vers un lieu fixe de consultation lorsqu'ils ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.

Le déclenchement de ces transports sera effectué par la régulation médicale des appels organisée par le Service d'Aide Médicale Urgente.

Ces expérimentations bénéficieront d'un financement au titre du Fonds d'Intervention Régional, et feront l'objet d'une évaluation. »

Article 3 : L'article 8 relatif à la rémunération forfaitaire de la participation des professionnels de santé libéraux à la régulation médicale des appels, est rédigé comme suit :

« Article 8 : Rémunération forfaitaire de la participation des professionnels de santé libéraux à la régulation médicale des appels

La modulation des rémunérations forfaitaires de régulation médicale tient compte des sujétions propres à chaque plage horaire.

Les modalités de rémunération sont précisées dans le tableau ci-dessous, seuls les professionnels de santé libéraux procédant à une régulation médicale des appels au sein des SAMU-Centre 15 dans chacun des départements sont concernés :

PLAGES HORAIRES	REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX
Lundi : 12 h à 20 h Dimanche et JF : 8 h à 20 h Soir en semaine : 20 h à 24 h Soir Week-end : 20 h à 24 h	90€ de l'heure
Nuit profonde semaine : 24 h à 2h Nuit profonde semaine : 2h à 8 h Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	120€ de l'heure

Article 4 : L'article 10 relatif à la définition des territoires de PDSA, est rédigé comme suit :

« Article 10 : Définition des territoires de PDSA

Les limites des territoires de la PDSA sont fixées en fonction des données géographiques, démographiques et de l'offre de soins existantes.

Des réunions départementales ont permis de prendre en compte les particularités de chaque département en inscrivant les déclinaisons départementales dans la continuité des dispositifs antérieurs. La définition des nouveaux territoires de PDSA a été élaborée sur proposition des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, notamment à partir de la mutualisation des anciens secteurs de garde.

Les territoires de permanence sont désormais arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après consultation des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, des Préfets et avis des CODAMUPS-TS. Leur délimitation fait l'objet d'un suivi dans le cadre des CODAMUPS-TS où l'opportunité d'une évolution peut être envisagée.

En Picardie, la détermination des nouveaux territoires de PDSA s'est attachée :

à préserver l'accessibilité des populations aux soins, dans le respect des règles de sécurité en terme de délai de réponse, avec des territoires de 30 kms de périphérie au maximum, et un temps de déplacement jusqu'au lieu de consultation ne dépassant pas 40 minutes - La notion d'accessibilité devant être appréciée plus en termes de contraintes de déplacement, qu'en termes de temps de réponse, le besoin de soins non programmé ne relevant pas de l'urgence vitale, et ce d'autant plus dans le cadre d'une régulation médicale préalable (cf. supra),

à proposer des territoires à même d'offrir un nombre de médecins généralistes volontaires suffisant pour élaborer les tableaux d'astreinte et répondre aux demandes de soins non programmées, à porter une attention particulière à la répartition des territoires en fonction des agglomérations de la région, dans la mesure où le niveau d'activité pendant la période de la PDSA est directement conditionné à la population du territoire. De même les territoires peuvent être différents en période estivale ou hivernale en fonction des afflux de population ou des conditions climatiques, à permettre une amélioration des conditions de travail des médecins généralistes et à rendre attractif le dispositif.

Le maillage des territoires de PDSA s'appuie sur :

l'analyse de la sectorisation précédente : 82 secteurs de PDSA dont 21 dans l'Aisne, 29 dans l'Oise, 32 dans la Somme, par rapport à la superficie de chaque département,
l'implantation actuelle des Maisons Médicales de Garde qui permet de regrouper plusieurs anciens secteurs autour d'un lieu fixe de consultation,
les possibilités d'implantation de futurs lieux fixes de garde sur les territoires dépourvus (ex-hôpitaux locaux, EHPAD, structures d'exercice coordonné de type Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP), centres de santé, ...),
l'articulation avec le secteur hospitalier de proximité autorisé à exercer une activité d'urgence,
l'articulation avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.

Compte tenu de ces éléments et des propositions émises, le nombre de territoires en Picardie est désormais fixé, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- 35 territoires de PDSA : 13 dans l'Aisne, 7 dans l'Oise, 15 dans la Somme.

L'objectif régional à atteindre progressivement en Picardie est fixé à :

-

- 29 territoires de PDSA : 12 dans l'Aisne, 7 dans l'Oise, 10 dans la Somme.

Toute modification des territoires de PDSA sera effectuée après concertation et consultation des acteurs en application de l'article R 6315-6 du code de la santé publique.

Les nouveaux territoires de PDSA de la Picardie sont fixés selon les modalités précisées en annexe 1 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS CARTOGRAPHIE REGIONALE



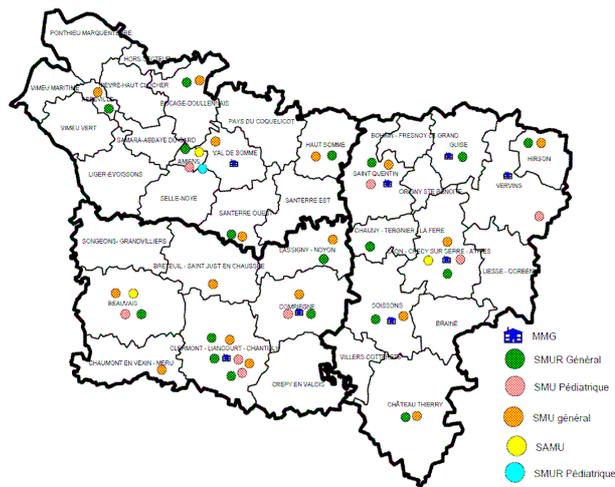
Réalisation ARS Picardie.OSA (juin 2012). Source CDOM de l'Aisne , DT 60, CDOM Somme « Fonds de cartes Arctique © Tous droits réservés»

Article 5 : La carte figurant à l'article 11-3 relatif à la participation des établissements de santé à la PDSA est remplacée par la carte suivante :

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS
 ET IMPLANTATION DES STRUCTURES D'URGENCES ET DES MAISONS MEDICALES DE GARDE
 CARTOGRAPHIE REGIONALE

OUVERTURE d'une
 MMG à BEAUVAIS
 au 1^{er} juin 2013

sur le Territoire
 60 B - C
 BEAUVAIS-
 CHAUMONT



Réalisation ARS Picardie OSA (juin 2012). Source CDOM de l'Aisne - DT 60, CDOM Somme - Fonds de cartes Arctique © Tous droits réservés»

Article 6 : L'annexe 1 relative au calendrier de la PDSA est complétée par le calendrier 2013 suivant :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M Jour de l'an	1 V	1 V	1 L Pâques	1 M Ter Mai	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V Toussaint	1 D
2 M	2 S	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L
3 J	3 D	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 V	4 L	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M
5 S	5 M	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J
6 D	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V
7 L	7 J	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S
8 M	8 V	8 V	8 L	8 M 8 Mai	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D
9 M	9 S	9 S	9 M	9 J Ascension	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L
10 J	10 D	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M
11 V	11 L	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L Arministic	11 M
12 S	12 M	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J
13 D	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 L	14 J	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D 14 Juillet	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 M	15 V	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J Assomption	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 S	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L
17 J	17 D	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 V	18 L	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 S	19 M	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J
20 D	20 M	20 M	20 S	20 L Pentecôte	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 L	21 J	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 M	22 V	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M	23 S	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 J	24 D	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 V	25 L	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M Noël
26 S	26 M	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 D	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 L	28 J	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 M		29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D
30 M		30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L
31 J		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M



Lundi précédant un jour férié ou vendredi/samedi suivant un jour férié



Jour férié

Article 7 : Les dispositions contenues dans les pages 28, 46, 48, 51 à 55, 65, 66, 67 de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale, sont remplacées par celles jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 : L'annexe 3 du cahier des charges régional est modifiée comme suit :

ANNEXE 3 : NOMBRE D'EFFECTEURS PAR TERRITOIRE PAR PLAGE HORAIRE

	SEMAINE		SAMEDI	DIMANCHE, JOURS FERIES ET PONT		
	Soirs 20h - 24h	Nuit profonde 24h- 8h	Journée 12h - 20h	Journée 8h - 20h	Soirs 20h - 24h	Nuit profonde 24h-8h
AISNE						
BOHAIN FRESNOY LE GRANS	1	0	1	1	1	0
BRAINE	1	0	1	1	1	0
CHÂTEAU-THIERRY	1	0	1	1	1	0
CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	1	0	1	1	1	0
GUISE	1	1(MM)	1	1	1	1(MMG)

		G)				
HIRSON	1	0	1	1	1	0
LAON-CRECY SUR SERRE-ATHIES	1	0	1	1	1	0
LIESSE- CORBENY	1	0	1	1	1	0
ORIGNY STE BENOITE	1	0	1	1	1	0
SAINT QUENTIN (à compter du 1 ^{er} juillet 2013)	1 (SOS)	0	2 (1 URGEF / 1 SOS)	2 (1 URGEF / 1 SOS)	1 (SOS)	0
SOISSONS	1	0	1	1	1	0
VERVINS	1	0	1	1	1	0
VILLERS-COTTERETS	1	0	1	1	1	0
OISE						
60A	1 (60A et 60D)	0	1	1	1 (60A et 60D)	0
60B et C (à compter du 1 ^{er} juin 2013)	1	0	1	1	1	0
60D		0	1	1		0
60E	2 (SOS)	1 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)
60F	1	0	1	1	1	0
60G	1	0	1	1	1	0
60H	1	0	1	1	1	0
SOMME						
TERRITOIRE 1	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 2	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 3	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 4	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 5	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 6	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 7	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 8	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 9	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 10	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 11	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 12	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 13	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 14 (dont MMG Corbie)	1(MMG)	1(MM G)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)
TERRITOIRE 15 AMIENS	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)

Article 9 : L'annexe 4 du cahier des charges régional est complétée comme suit :

« Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2099-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 1er modifiant la composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires »

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 737016 80037 Amiens cedex 1
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 11 : La Directrice générale adjointe, Directrice du Premier Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-social et de la Gestion du Risque est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Annexe 1 : pages 28, 46, 48, 51 à 55, 65, 66, 67, modifiées de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale

Page 28 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 13

Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1

Nombre de territoires d'effecton mobile : 0

Département : AISNE

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS

DEPARTEMENT DE L' AISNE



Réalisation ARS Picardie.OSA (juin 2012). Source CDOM de l'aisne.« Fonds de cartes Arctique © Tous droits réservés»

NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoire de Saint Quentin (samedi, dimanche, JF, veille de jour férié, et ponts)

Page 46 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

Département : AISNE

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTE à proximité autorisés à exercer une activité d'urgence
MMG existante : GUISE	Implantation actuelle : MMG AMUG GUISE	PLAGES COUVERTES Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de SAINT- QUENTIN & CH d'HIRSON
MMG existantes SAINT-QUENTIN VERVINS CHAUNY LAON SOISSONS SAINT-QUENTIN	Implantations actuelles : SOS Médecins SAINT- QUENTIN (au 1 ^{er} juillet 2013) Centre Hospitalier de VERVINS Centre Hospitalier de CHAUNY MMG Centre Hospitalier de LAON Centre Hospitalier de SOISSONS MMG URGEF SAINT- QUENTIN	PLAGES COUVERTES jusque 24 h NON COUVERTES en nuit profonde de 24 h à 8 h PLAGES COUVERTES jusque 20 h (WE et JF)	CH de SAINT- QUENTIN CH de VERVINS CH de CHAUNY & LAON CH de LAON CH de SOISSONS CH de SAINT- QUENTIN
MMG inexistantes BOHAIN HIRSON RIBEMONT LIESSE BRAINE VILLERS- COTTERETS CHATEAU- THIERRY	Pistes de réflexion : Maison de retraite de BOHAIN Centre Hospitalier d'HIRSON EHPAD de CHEVRESIS- MONCEAU ou MSP ORIGNY Ste Benoite EHPAD de LIESSE EHPAD de BRAINE EHPAD de VILLERS- COTTERETS Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY		CH de SAINT- QUENTIN CH d'HIRSON CH de SAINT- QUENTIN CH de LAON CH de SOISSONS & LAON CH de SOISSONS & CHATEAU-THIERRY CH de CHATEAU- THIERRY

Page 48 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 7 (à compter du 1^{er} janvier 2013)

Nombre de territoires PDSA sur la période de 20 h – 24 h : 1

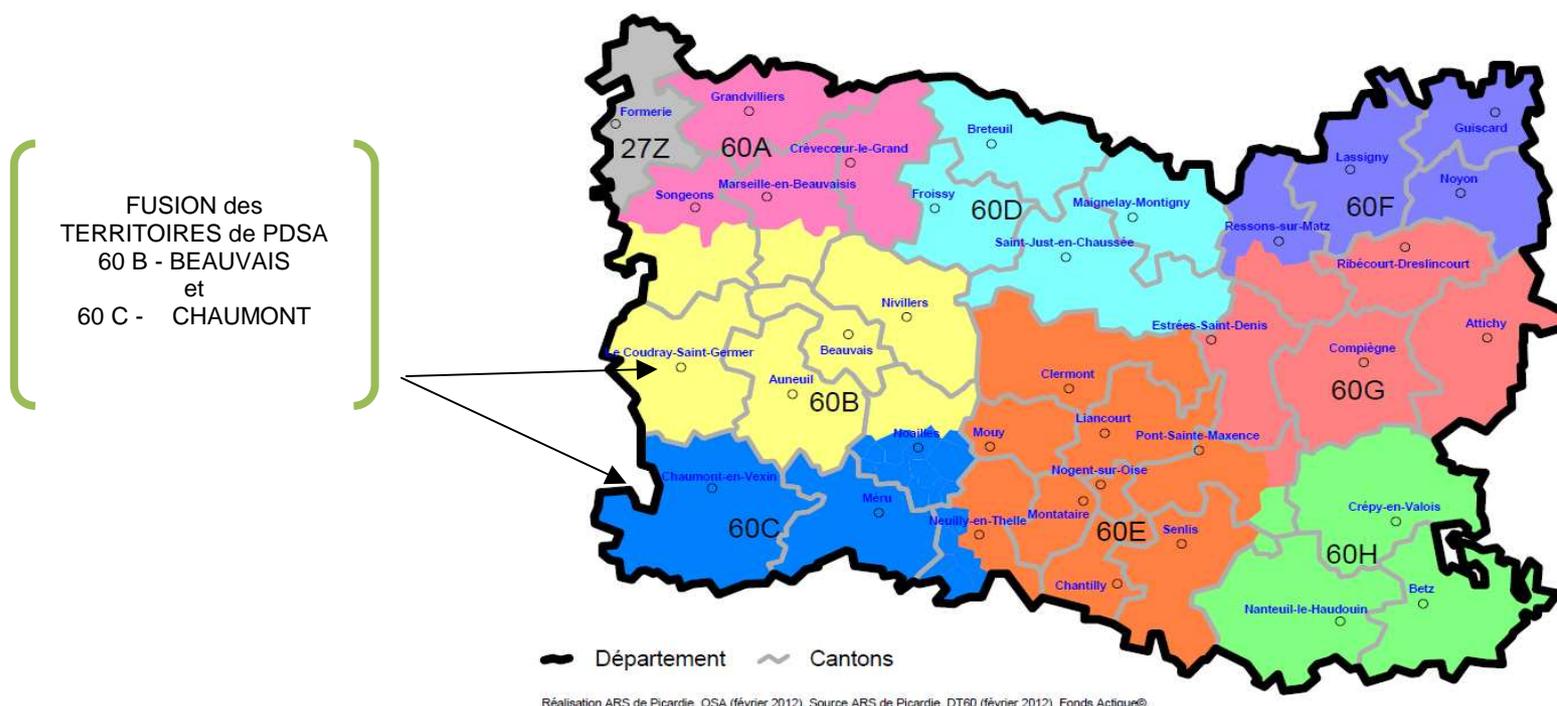
Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1

Nombre de territoires d'effection mobile : 0

Département : Oise

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS

DEPARTEMENT DE L' OISE



Pages 51 à 55 modifiées de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

N°COMMUNES	COM Libellé MAJ	TERRITOIRES DE PDSA
60002	ABBECOURT	60B et C
60009	ALLONNE	60B et C
60010	AMBLAINVILLE	60B et C
60012	ANDEVILLE	60B et C
60018	ANSERVILLE	60B et C
60029	AUNEUIL	60B et C
60030	AUTEUIL	60B et C
60703	AUX MARAIS	60B et C
60038	BACHIVILLERS	60B et C

60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	60B et C
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS	60B et C
60057	BEAUVAIS	60B et C
60060	BELLE-EGLISE	60B et C
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	60B et C
60065	BERTHECOURT	60B et C
60073	BLACOURT	60B et C
60080	BOISSY-LE-BOIS	60B et C
60081	BONLIER	60B et C
60084	BONNIERES	60B et C
60088	BORNEL	60B et C
60089	BOUBIERS	60B et C
60090	BOUCONVILLERS	60B et C
60095	BOURY-EN-VEXIN	60B et C
60097	BOUTENCOURT	60B et C
60103	BRESLES	60B et C
60114	BUICOURT	60B et C
60135	CAUVIGNY	60B et C
60139	CHAMBLY	60B et C
60140	CHAMBORS	60B et C
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	60B et C
60144	CHAVENCON	60B et C
60162	CORBEIL-CERF	60B et C
60169	COURCELLES-LES-GISORS	60B et C
60180	CRILLON	60B et C
60187	CUIGY-EN-BRAY	60B et C
60195	DELINCOURT	60B et C
60197	DIEUDONNE	60B et C
60208	ENENCOURT-LEAGE	60B et C
60209	ENENCOURT-LE-SEC	60B et C
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	60B et C
60218	ESCHES	60B et C
60220	ESPAUBOURG	60B et C
60228	FAY-LES-ETANGS	60B et C
60235	FLAVACOURT	60B et C
60239	FLEURY	60B et C
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	60B et C
60246	FOSSEUSE	60B et C
60250	FOUQUENIES	60B et C
60251	FOUQUEROLLES	60B et C
60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	60B et C
60257	FRESNE-LEGUILLON	60B et C
60259	FRESNOY-EN-THELLE	60B et C
60264	FROCOURT	60B et C
60271	GERBEROY	60B et C

60275	GLATIGNY	60B et C
60277	GOINCOURT	60B et C
60290	GUIGNECOURT	60B et C
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	60B et C
60296	HANNACHES	60B et C
60298	HANVOILE	60B et C
60300	HARDIVILLERS-EN-VEVIN	60B et C
60301	HAUCOURT	60B et C
60302	HAUDIVILLERS	60B et C
60306	HECOURT	60B et C
60309	HENONVILLE	60B et C
60310	HERCHIES	60B et C
60313	HERMES	60B et C
60315	HODENC-EN-BRAY	60B et C
60316	HODENC-L'EVEQUE	60B et C
60321	IVRY-LE-TEMPLE	60B et C
60322	JAMERICOURT	60B et C
60327	JOUY-SOUS-THELLE	60B et C
60328	JUVIGNIES	60B et C
60319	LA HOUSOYE	60B et C
60453	LA NEUVILLE-D'AUMONT	60B et C
60455	LA NEUVILLE-GARNIER	60B et C
60460	LA NEUVILLE-VAULT	60B et C
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	60B et C
60331	LABOSSE	60B et C
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS	60B et C
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	60B et C
60339	LAFRAYE	60B et C
60343	LALANDE-EN-SON	60B et C
60344	LALANDELLE	60B et C
60352	LATTAINVILLE	60B et C
60355	LAVERSINES	60B et C
60356	LAVILLETERTRE	60B et C
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	60B et C
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	60B et C
60196	LE DELUGE	60B et C
60230	LE FAY-SAINT-QUENTIN	60B et C
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	60B et C
60401	LE MESNIL-THERIBUS	60B et C
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN	60B et C
60660	LE VAUMAIN	60B et C
60662	LE VAUROUX	60B et C
60359	LHERAULE	60B et C
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	60B et C
60363	LIERVILLE	60B et C

60367	LOCONVILLE	60B et C
60370	LORMAISON	60B et C
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	60B et C
60388	MARTINCOURT	60B et C
60395	MERU	60B et C
60403	MILLY-SUR-THERAIN	60B et C
60411	MONNEVILLE	60B et C
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN	60B et C
60417	MONTHERLANT	60B et C
60420	MONTJAVOULT	60B et C
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	60B et C
60427	MONTS	60B et C
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	60B et C
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	60B et C
60452	NEUVILLE-BOSC	60B et C
60461	NIVILLERS	60B et C
60462	NOAILLES	60B et C
60469	NOVILLERS	60B et C
60477	ONS-EN-BRAY	60B et C
60480	OROER	60B et C
60487	PARNES	60B et C
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	60B et C
60493	PISSELEU	60B et C
60504	PONCHON	60B et C
60510	PORCHEUX	60B et C
60512	POUILLY	60B et C
60516	PUISEUX-EN-BRAY	60B et C
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	60B et C
60523	RAINVILLERS	60B et C
60528	REILLY	60B et C
60532	RESSONS-L'ABBAYE	60B et C
60542	ROCHY-CONDE	60B et C
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	60B et C
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	60B et C
60575	SAINTE-GENEVIEVE	60B et C
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	60B et C
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY	60B et C
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY	60B et C
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	60B et C
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60B et C
60591	SAINT-PAUL	60B et C
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	60B et C
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	60B et C
60598	SAINT-SULPICE	60B et C
60609	SAVIGNIES	60B et C

60611	SENANTES	60B et C
60613	SENOTS	60B et C
60614	SERANS	60B et C
60616	SERIFONTAINE	60B et C
60620	SILLY-TILLARD	60B et C
60626	TALMONTIERS	60B et C
60628	THERDONNE	60B et C
60630	THIBIVILLERS	60B et C
60639	TILLE	60B et C
60640	TOURLY	60B et C
60644	TRIE-CHATEAU	60B et C
60645	TRIE-LA-VILLE	60B et C
60646	TROISSEREUX	60B et C
60649	TROUSSURES	60B et C
60652	VALDAMPIERRE	60B et C
60659	VAUDANCOURT	60B et C
60663	VELENNES	60B et C
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	60B et C
60677	VILLEMURAY	60B et C
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	60B et C
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	60B et C
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	60B et C
60687	VILLERS-SUR-AUCHY	60B et C
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES	60B et C
60690	VILLERS-SUR-TRIE	60B et C
60694	VILLOTRAN	60B et C
60697	VROCOURT	60B et C
60699	WAMBEZ	60B et C
60700	WARLUIS	60B et C

Page 65 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

Département : Oise

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA Oise	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTE à proximité autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence
MMG existante : 60 E : CREIL	Implantation actuelle : MMG SOS Médecins Creil	PLAGES COUVERTES Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de CREIL & CLERMONT & SENLIS
MMG existante : 60 G : COMPIEGNE 60 B et C : BEAUVAIS/CHAUMONT	Implantation actuelle : MMG de Compiègne MMG de Beauvais (au 1 ^{er} juin 2013)	PLAGES COUVERTES jusque 20 h	CH de COMPIEGNE & Polyclinique ST COME CH de BEAUVAIS
MMG inexistantes : 60 A : GRANDVILLIERS 60 F : NOYON 60 H : CREPY EN VALOIS 60 D : ST JUST EN CHAUSSEE	Pistes de réflexion : CH de Beauvais CH de Noyon 2 sites : Hôpital local de Crépy en Valois et de Nanteuil le Haudouin Future MSP de ST Just en Chaussée	PLAGES COUVERTES jusque 20 h Jusque 20 h	CH de BEAUVAIS CH de NOYON CH de COMPIEGNE CH de BEAUVAIS & CLERMONT & COMPIEGNE

Page 66 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

Département : Somme

DONNEES GENERALES

Superficie : 6 170 km²

Population légale 2009 : 569 775 habitants (source INSEE 1/01/2012)

Densité : 92 habitants/ km²

Nombre de médecins généralistes libéraux : 653 MGL

Densité des médecins généralistes libéraux : 11,5 MGL pour 10 000 habitants

Structures des urgences (pendant les périodes de PDSA) :

CHU Amiens (siège du SAMU 80), CH Abbeville, Montdidier, Doullens, Péronne, SAS
Cardiologie et Urgences Amiens

PARTICIPATION DES MEDECINS LIBERAUX A LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

Lundi et Mardi :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

Mercredi, Jeudi et Vendredi (à compter du 1^{er} janvier 2013) :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

2h00-8h00 (hors veille de jours fériés) : 1 régulateur

Samedi :

12h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

Page 67 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

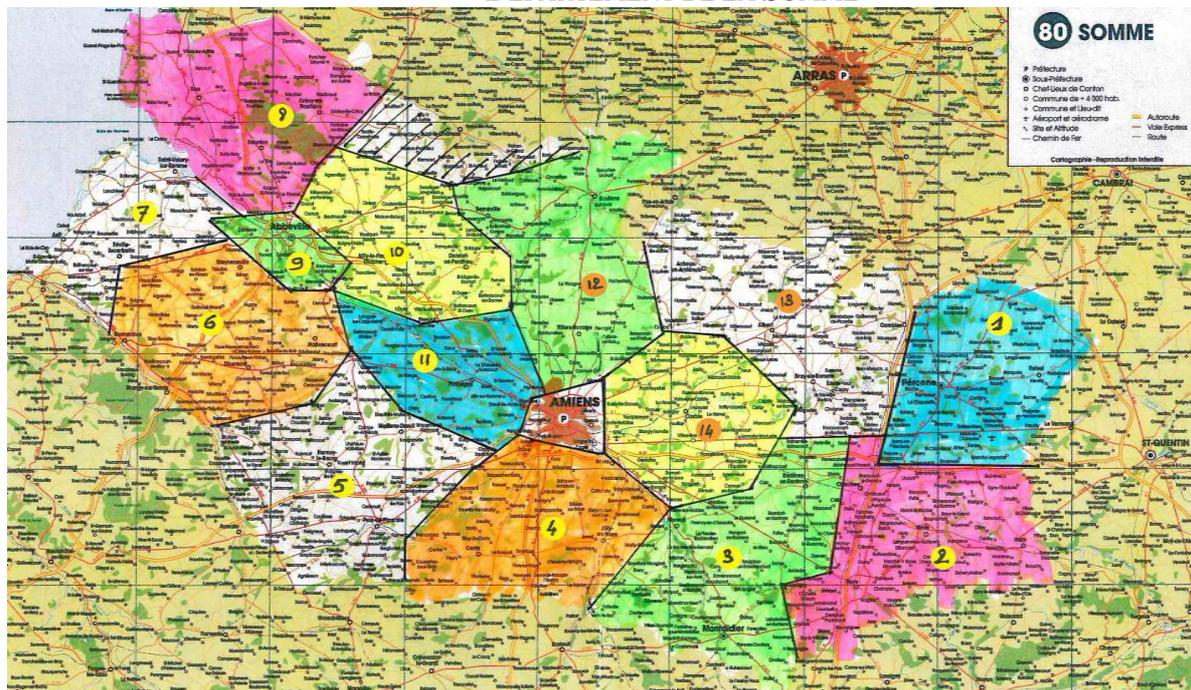
TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 15 territoires

Nombre de territoires PDSA sur la période 24h – 8h : 1

Nombre de territoires d'effection mobile : 4

Département : Somme
TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS
DEPARTEMENT DE LA SOMME



NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoire d'Amiens
Par ailleurs, le nombre d'effecteurs sur les territoires du littoral (Ponthieu-Marquenterre et Vimeu Maritime) est doublé pendant les périodes estivales (mois de juillet et août).